

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 859

présenté par
Mme Michèle Delaunay

ARTICLE 39

I. – À l’alinéa 79, substituer aux mots :

« , L. 332-1 et L. 322-7 deviennent respectivement les articles L. 160-9, L. 160-10, L. 160-11 »

les mots :

« et L. 322-7 deviennent respectivement les articles L. 160-9, L. 160-10 ».

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 81 les quatre alinéas suivants :

« - Après l’article L. 160-10, il est inséré un article L. 160-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 160-11.* – L’action de l’assuré pour le paiement des prestations de l’assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations de l’assurance maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse.

« L’action des ayants droit de l’assuré pour le paiement du capital prévu à l’article L. 361-1 se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l’action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.